



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-043

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2024-01-22-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes - LIFTI (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-01-19-00033 - Portant mesures de police applicables à Paris le samedi 20 et le dimanche 21 Janvier 2024 à l'occasion de matchs de la coupe d'Afrique des nations de football 2023 (6 pages)

Page 6

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2024-01-19-00032 - Arrête n° 2024t10243 du 19 jan. 2024 modifiant à titre provisoire les règles de stationnement avenue de Friedland à Paris dans le 8ème arrondissement (2 pages)

Page 13

75-2024-01-22-00004 - Arrête n° 2024t10335 du 22 jan. 2024 modifiant à titre provisoire les règles de circulation rues Vivienne, de Beaujolais et de Valois à Paris centre (2 pages)

Page 16

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-01-22-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation

Laboratoire d'Initiatives Foncières et  
Territoriales Innovantes - LIFTI



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes – LIFTI

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes – LIFTI sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 22 décembre 2023, complétée le 22 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de promouvoir des démarches interdisciplinaires et partenariales pour la gestion économe du Foncier et la protection des sols.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 15514610  
FD820

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes – LIFTI est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 22 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Mohamed SOLTANI**

Préfecture de Police

75-2024-01-19-00033

Portant mesures de police applicables a paris le  
samedi 20 et le dimanche 21 Janvier 2024 à  
l occasion de matchs de la coupe d Afrique des  
nations de football 2023

**Arrêté n° 2024-00068**  
**portant mesures de police applicables à Paris le samedi 20 et le dimanche 21 janvier 2024**  
**à l'occasion de matchs de poule de la Coupe d'Afrique des nations de football 2023**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à la consommation d'alcool et l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur

l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'auront lieu le samedi 20 janvier 2024 et le dimanche 21 janvier 2024 des matchs de football à l'occasion de la deuxième journée des phases de poule de la Coupe d'Afrique des nations 2023 ; qu'il existe un risque sérieux que durant ces rencontres ou à leur issue des supporters des équipes disputant les matchs se rassemblent dans le secteur des Champs-Élysées et commettent à cette occasion des troubles à l'ordre public ; que de tels rassemblements seraient de nature à provoquer une gêne importante de la circulation sur un large périmètre dans le centre de Paris ; qu'il existe par ailleurs un risque que des individus fassent usage d'engins pyrotechniques dans un secteur de forte affluence, en particulier les jours de week-end ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le samedi 20 et le dimanche 21 janvier 2024 à Paris et en petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnelles et gouvernementaux sensibles ainsi qu'à l'occasion d'évènements et manifestations sur la voie publique ;

Considérant que ces matchs s'inscrivent dans un contexte dans lequel plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du samedi 20 janvier 2024 à 15h00 au dimanche 21 janvier 2024 à 01h00 et le dimanche 21 janvier 2024 de 15h00 à 20h00 est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing, entre la place de la Porte Maillot et la place du Général Koenig ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;



- rue Saint-Honoré ;
- place André Malraux ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- guichet de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- guichet du Carrousel ;
- quai François Mitterrand, entre le guichet du Carrousel et le quai Aimé Césaire ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson, entre la place de l'Alma et la rue Freycinet ;
- rue Freycinet ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Victor Hugo ;
- place Tattegrain ;
- avenue Henri Martin, entre la place Tattegrain et la place de Colombie ;
- place de Colombie ;
- boulevard Lannes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

**Article 2** – Dans le périmètre et aux horaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les regroupements de personnes se prévalant de la qualité de supporter des équipes de football disputant les matchs au titre de la Coupe d'Afrique des nations 2023 ou se comportant comme tel sont interdits.

**Article 3** – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique le port et le transport sans motif légitime par des supporters des équipes de football disputant les matchs au titre de la Coupe d'Afrique des nations 2023 ou des personnes se comportant comme tel :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "*white-spirit*", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 19 janvier 2024

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-01-19-00032

Arrête n° 2024t10243 du 19 jan. 2024 modifiant a  
titre provisoire les règles de stationnement  
avenue de Friedland a paris dans le 8eme  
arrondissement

**Arrêté n° 2024T10243  
du 19/01/2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement  
avenue de Friedland, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenue de Friedland, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris pendant la durée des travaux d'entretien des plantations au n° 15 de l'avenue de Friedland, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement (durée des travaux : les 7 et 8 février 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement avenue de Friedland ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement est interdit avenue de Friedland, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, au droit des n<sup>os</sup> 15 et 17, dans la contre-allée, côté terre-plein, sur six places de stationnement payant, les 7 et 8 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 2** :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

### **Article 3** :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-22-00004

Arrête n° 2024t10335 du 22 jan. 2024 modifiant  
a titre provisoire les règles de circulation rues  
Vivienne, de beaujolais et de Valois à paris  
centre



**Arrêté n° 2024T10335**

**du 22 janvier 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation  
rues Vivienne, de Beaujolais et de Valois à Paris Centre**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que la rue de Valois, la rue de Beaujolais et la rue Vivienne pour sa portion comprise entre la rue de Beaujolais et la rue des Petits Champs, à Paris Centre, relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société ATELIERS PERRAULT réalisé pour le compte de la Banque de France durant les opérations de levage par grue d'une charpente de bois effectuées au n°40 de la rue de Valois à Paris Centre (durée des travaux : jusqu'au 30 janvier 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces opérations, il convient de modifier les règles de circulation rues Vivienne, de Beaujolais et de Valois, à Paris Centre (dates des mesures : les 23 et 30 janvier 2024) ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation est interdite, à Paris Centre, les 23 et 30 janvier 2024 de 7h00 à 14h00 :

- rue de Beaujolais, depuis la rue Vivienne vers et jusqu'à la rue de Valois ;
- rue de Valois, depuis la rue de Beaujolais vers et jusqu'à la rue du Colonel Driant.

## **Article 2 :**

Un sens unique de circulation est instauré rue Vivienne, à Paris Centre, depuis la rue de Beaujolais vers et jusqu'à la rue des Petits Champs, les 23 et 30 janvier 2024 de 7h00 à 14h00.

## **Article 3 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER